

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

### SÉANCE DU 13 AVRIL 2021

*Date d'envoi de la convocation et de son affichage : 07 avril 2021*

**L'an deux mille vingt et un, le 13 avril à 18h00,**

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des Daunettes à Ballainvilliers, sous la présidence de Madame Stéphanie Gueu Viguié, Maire.

#### **Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 23

#### **Etaient présents :**

Maire : Mme Gueu Viguié.

Adjoint : M. Mormont, Mme Fargeot, M. Vivien, Mme Varfolomeieff, M. Boulland, Mme Reny, M. Dobigny.

Conseillers : M. Bergougnoux, M. Huet, M. Panizzoli, M. Brenta, Mme Boes, Mme Danel, M. Boughalem, Mme Vicente Mamede, Mme Marin, Mme Caufouriez Marques, Mme Laffond, M. Le Roux, Mme Delavois, M. Baruh, M. Bertin.

#### **Procurations :**

M. Crabié qui a donné procuration à M. Boulland

Mme Rascol qui a donné procuration à Mme Vicente Mamede

Mme Mothet qui a donné procuration à M. Huet

Mme Bruant qui a donné procuration à Mme Delavois

Secrétaire de séance : Mme Boes

*Le Maire de Ballainvilliers certifie que la convocation du Conseil municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L2121-10 du Code des communes.*

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de leur notification et de leur publication.*

## Délibération n° 21.04.31.8

### APPROBATION DES NOUVELLES MODALITES DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 22 juin 1999 fixant les modalités de calcul du quotient familial,

Vu la délibération n°09.06.67.17 du 25 juin 2009 fixant les nouvelles modalités de calcul du quotient familial,

Vu la délibération n°16.05.28.3 du 26 mai 2016 fixant les nouvelles tranches du quotient et un calcul en année civil,

Vu la délibération n°19.06.51.12 du 27 juin 2019 fixant la période de validité et d'application du quotient en année scolaire ainsi que la période de calcul du 1<sup>er</sup> août au 20 septembre,

Considérant que les évolutions sociétales en matière de composition familiale nécessitent une modification des modalités de calcul du quotient familial pour être au plus proche des revenus des familles,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

À l'unanimité,

DECIDE d'appliquer les règles de calcul du quotient familial comme suit :

#### Calcul du quotient familial et règlementation pour la facturation

##### I. Mode de calcul

La détermination du quotient familial (QF) est calculée sur la base de tous les revenus annuels, ramenés à une moyenne mensuelle (soit divisé par 12) puis divisés par le nombre de personnes vivant au foyer.

Le nombre de personne s'établit selon la composition du foyer :

- La mère et/ou le père ;
- Enfants du couple ;
- Enfants en garde alterné : un demi-point par enfant.

##### II. Situations familiales et revenus

1. Familles nucléaires : prise en compte de tous les revenus annuels du foyer.
2. Familles monoparentales : prise en compte des revenus annuels du parent.

3. Familles séparées :
- Garde chez l'un des parents : Prise en compte des revenus annuels du parent ayant la garde ;
  - Garde alternée : Prise en compte des revenus annuels de chaque parent. Pour le parent qui ne réside pas sur la commune, le calcul du QF est réalisé uniquement si ses revenus annuels sont inférieurs à 18 000€. Au-delà de 18 000 €, le tarif hors commune sera appliqué.
4. Familles recomposées :
- Pour les familles recomposées, le QF est calculé sur la base des éléments de référence de la famille nucléaire et/ou de la famille séparée.

Est entendu par famille recomposée :

- Un couple vivant sous le même toit avec des enfants de cette union et des enfants d'une première union,
- Un couple sous le même toit avec des enfants d'une première union vivant en garde exclusive ou en garde alternée chez le couple.

Selon les situations, deux calculs de QF pourraient être établis : un calcul sur la base de la famille nucléaire et un autre calcul sur la base de la famille séparée

### III. Revenus pris en compte

Les revenus pris en compte correspondent à :

- Toutes les ressources annuelles imposables de l'année civile de référence au moment du calcul du QF (revenus d'activité professionnelle et assimilés) ainsi que les pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ;
- Les pensions alimentaires versées à un tiers (ex-conjoint, parent isolé) sont déduites des ressources annuelles. En revanche, elles sont additionnées au parent bénéficiaire ;
- Allocations CAF (toutes les allocations sauf celles versées au titre du handicap, la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), le complément de libre choix du mode de garde (CMG) ainsi que celles liées au retour au foyer, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et la prime de déménagement).

### IV. Justificatifs demandés

Pour le calcul d'un QF, les familles doivent fournir les justificatifs suivants :

- Avis d'imposition N -1 du foyer (si pas d'avis d'imposition tous les bulletins de salaire ou les allocations pôle emploi de l'année N -1) ;
- N° d'allocataire CAF /Attestation de paiement des prestations sociales pour l'année N -1 ;
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois de Mr et Mme (factures gaz, électricité, téléphone, quittance de loyer) ;
- Livret de famille intégral ou acte de naissance intégral ;
- Dernier bulletin de salaire des deux parents ;
- Pour les demandeurs d'emploi : dernier avis de paiement du pôle emploi ;
- Pour les personnes prises en charge par la CPAM : dernier décompte d'indemnités journalières.

Pour les familles monoparentales, un justificatif prouvant leur situation sera demandé (attestation CAF parent isolé, livret de famille, ...).

Pour les familles séparées sans jugement de divorce ou de garde, chaque parent devra fournir son propre justificatif de domicile, une pièce d'identité ainsi qu'une attestation sur l'honneur approuvant leur séparation.

### V- Divers

Les familles qui souhaitent faire calculer leur quotient familial devront se présenter au service scolaire entre le 1<sup>er</sup> lundi du mois d'août et le 3<sup>ème</sup> vendredi de septembre. Exception faite pour les habitants arrivant en cours d'année scolaire.

Les familles qui souhaitent faire calculer leur quotient familial mais qui ne fournissent pas la totalité des pièces justificatives demandées se verront automatiquement appliquer les tarifs de la tranche maximale.

Si le quotient familial n'est pas calculé, les tarifs de la tranche maximale seront appliqués.

*Certifié exécutoire*

Transmission en Préfecture le :	14.04.2021
Affichage le :	14.04.2021

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,**  
**Stéphanie Gueu Viguié**

